



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P098 du 26 FEV. 2024

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création
d'ombrières photovoltaïques, sur le territoire de la commune de LUCCIANA, en
application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-12-08-0000 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet création d'ombrières photovoltaïques, sur le territoire de la commune de LUCCIANA, présentée le 24 octobre 2023 par la société « Corsica Energia », représentée par M. Antoine AIELLO, complétée le 6 février 2024 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 15 novembre 2023 et de la DGAC en date du 29 janvier 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 3.6MWc, sur la parcelle cadastrée AK4 et AH12, au niveau de l'aéroport de Poretta sur le territoire de la commune de LUCCIANA ; que les panneaux occuperont une surface de 16 363m² ; que la centrale sera raccordée directement au réseau EDF via des câbles enterrés ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°30 « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

Considérant que les ombrières seront installées au-dessus d'un parking, zone déjà anthropisée ;

Considérant que le projet n'induit aucune imperméabilisation des sols ;

Considérant l'avis et les prescriptions de la Direction générale de l'aviation civile ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

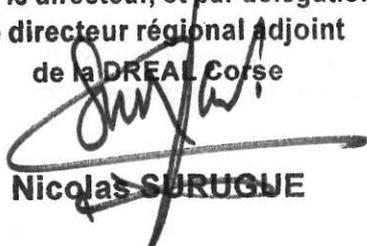
Article 1^{er} – Le projet création d'ombrières photovoltaïques, sur le territoire de la commune de LUCCIANA faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse


Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.